

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À LA FCEI
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION D'UN PROGRAMME POUR LA CONVERSION À
L'ÉLECTRICITÉ DES ÉQUIPEMENTS FONCTIONNANT AU MAZOUT OU AU PROPANE DANS LES
MARCHÉS COMMERCIAL, INSTITUTIONNEL ET INDUSTRIEL (LE PROGRAMME)**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-FCEI-0010](#), p. 9;
 - (ii) Décision [D-2017-043](#), p. 57, 63, 80 et 84.

Préambule :

(i) « La FCEI est d'avis que le taux d'inflation peut être différent dépendant des variables. En particulier, la FCEI estime que l'hypothèse d'un taux d'inflation de 2,0 % pour les tarifs est excessive dans le contexte actuel et prévu. En effet, il est important de rappeler que les tarifs du Distributeur seront bientôt régis par un mécanisme de réglementation incitative (« MRI ») et ainsi leur augmentation annuelle sera soumise à une formule d'indexation de type « inflation – productivité + croissance des activités » (ou $I - X + G$)²⁶. Le facteur d'inflation I reflétera une combinaison de la croissance moyenne historique des salaires calculée à partir de l'Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail, pour le Québec, de Statistique Canada et de l'IPC Québec historique tel que mesuré par Statistique Canada.

Or, l'IPC Québec n'a augmenté que de 0,7 % en 2016, de 1,0 % en 2015, de 1,4 % en 2014 et de 0,7 % en 2013, pour une moyenne de moins de 1,0 % sur la période. De plus, un facteur X viendra limiter davantage la croissance du revenu requis et créer un écart entre l'inflation des revenus et celle des coûts.

La FCEI note que la Régie a exigé du Distributeur pour l'année témoin 2017 une cible minimale d'efficacité de 1,5 % tout comme elle l'avait fait depuis quelques années. Par conséquent, la FCEI recommande d'utiliser pour les fins de l'analyse économique du Programme une inflation des revenus égale à 1,5 % de moins que l'inflation des coûts, soit 0,5 % sur la base d'une inflation des coûts de 2,0 %.

À titre de comparaison, on peut rappeler que, dans le dossier R-3453-2000 pour un programme commercial avec des ventes additionnelles de l'ordre de 255 GWh, le Distributeur avait supposé que les tarifs étaient maintenus sans augmentation pour toute la période d'analyse, soit une inflation des tarifs de 0 %.

La FCEI recommande à la Régie de demander au Distributeur d'utiliser un taux d'inflation de 0,5 % pour la portion des revenus de l'analyse économique et de 2,0 % pour les autres paramètres. »

(ii) « [226] La Régie constate que la proposition du Distributeur a pour effet d'assujettir seulement 14,4 % du revenu requis à la Formule d'indexation. À cet égard, il résulterait de la seule exclusion des charges d'approvisionnement et de service de transport que la Formule d'indexation ne pourrait s'appliquer qu'à environ 24 % du revenu requis.

[...]

[253] *La Régie considère que l'inclusion de ces deux éléments du coût du capital permettrait d'étendre de façon notable la portée de la Formule d'indexation, de 59,4 % à plus de 83 % des coûts de distribution et de SALC, ou de 14 % à près de 20 % du revenu requis, contribuant ainsi à l'allègement réglementaire visé par le troisième objectif de l'article 48.1 de la Loi.*

[...]

[336] *En conséquence, la Régie juge qu'il y a lieu de traiter les achats d'électricité en Facteur Y, sur l'horizon du MRI.*

[...]

[354] *Ainsi, sur l'horizon du MRI, la Régie juge qu'il y a lieu de traiter en Facteur Y les charges liées au service de transport. »*

Demandes :

- 1.1 Veuillez préciser si votre proposition d'utiliser un taux de croissance de 0,5 % tient compte de la couverture du revenu requis du Distributeur qui sera inclus à la formule I-X.
- 1.2 Dans l'affirmative, veuillez expliquer les autres hypothèses, applicables notamment sur le coût d'achat d'électricité et sur les charges liées au service de transport qui justifierait l'utilisation d'un taux d'inflation de 0,5 % sur les revenus du Distributeur.